



N° 72

Le 20 mars 1991

## **L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS ENTRAÎNE DE NOUVEAUX AVANTAGES**

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et la représentante au Commerce des États-Unis, M<sup>me</sup> Carla Hills, ont annoncé aujourd'hui que la Commission mixte du commerce canado-américain a décidé d'éliminer certains droits de douane portant sur des échanges commerciaux d'une valeur de quelque deux milliards de dollars avant la date prévue dans l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis. Cette mesure touchera plus de 250 numéros tarifaires et plus de 400 produits. Les industries des deux pays appuient fermement l'élimination de ces droits.

«Les entreprises de deux pays montrent qu'elles veulent mener leurs activités avec le moins d'ingérence possible, a déclaré le ministre Crosbie. L'abolition de ces droits de douane facilitera la circulation des produits entre le Canada et les États-Unis, ce qui témoigne de la contribution de l'ALE au bien-être des deux pays à long terme.»

L'élimination des droits de douane touchera un vaste éventail de secteurs dont l'agriculture, les produits chimiques, la machinerie et le matériel de transport. Cette initiative procurera des avantages directs aux exportateurs canadiens telle une réduction des droits de douane américains sur le canola, qui tomberont de 5,2 % à 0 % d'ici janvier 1992. Les fabricants américains d'abrasifs appliqués profiteront quant à eux de l'abolition immédiate des droits de douane de 7,1 % imposés par le Canada sur ces produits.

Ces mesures résultent d'une collaboration étroite entre les divers éléments des secteurs concernés. «Nous avons mené des consultations approfondies auprès de l'industrie, des syndicats, des provinces et des États sur l'élimination de ces droits de douane, a indiqué l'ambassadrice Hills. En outre, nous examinerons volontiers toute future demande de réduction appuyée par l'ensemble de l'industrie.» Il s'agit de la deuxième série de négociations sur l'élimination des droits de douane entreprise par les deux pays à la demande de l'industrie, conformément à l'article 401.5 de l'ALE.